

Arrêt

n° 107 042 du 22 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu les articles 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et N-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie wolof. Né le 4 octobre 1978, vous êtes célibataire, sans enfants.

De religion musulmane, vous décidez cependant, à l'âge de vingt-deux ans, de vous distancier de cette confession.

En 2011, vous intégrez une communauté de témoins de Jéhovah et prévoyez de vous faire baptiser. Vous en parlez à votre femme qui vous prend pour un fou. Elle en parle à votre mère, qui à son tour

rapporte la chose à votre père. Celui-ci s'en offusque et menace de vous tuer si vous n'abandonnez pas ce projet. Vous refusez et partez vivre chez [M.], un ami. Alors que vous rentrez un soir chez lui, vous croisez [Mo.], votre grand frère qui vous frappe. Lorsque celui-ci est rejoint par [D.], votre autre frère, ainsi que trois de ses copains, une bagarre générale éclate. Des passants tentent de calmer le jeu. Cependant, vos frères vous accusent d'être un voleur, ce qui entraîne la vindicte des passants. Un homme qui vous connaît émerge alors de la foule et vous disculpe de toutes ces accusations tout en vous mettant à l'abri. Vous racontez l'épisode à votre mère qui décide de vous donner de l'argent pour porter plainte contre vos frères. Ces démarches n'inquiétant aucunement ces derniers, votre mère vous donne à nouveau de l'argent pour porter plainte une seconde fois. Mais rien n'y fait, vos frères s'en soucient peu. Vous décidez alors de vous rendre directement auprès du chef de quartier pour régler le litige. Celui-ci convoque votre père et vos frères pour résoudre l'affaire en famille. Lorsque votre père commence à vous invectiver, votre ami [M.], présent, vous conseille de quitter le quartier. Vous décidez alors de partir chez [T.], l'un de vos frères témoins de Jéhovah. Celui-ci vous trouve un endroit pour dormir.

Deux mois plus tard, la vie devenant dure, vous sollicitez [T.] pour vous trouver un autre endroit. Bien qu'il ne soit pas d'accord de vous faire quitter le pays, il vous trouve une place sur un bateau qui doit partir pour l'Europe. Vous quittez ainsi votre pays pour la Belgique, où vous débarquez le 21 octobre 2012. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers dès le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos 1 propos.

En l'occurrence, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous vous êtes converti au mouvement chrétien des Témoins de Jéhovah tant vos propos, lacunaires, manquent de vraisemblance et partant, de crédibilité.

En effet, il est improbable que vous vous trompiez sur toute une série d'éléments intrinsèques aux préceptes du mouvement des Témoins de Jéhovah. Ainsi, selon vos dires, la doctrine que vous adoptez ne considère pas Jésus comme le fils de Dieu, bien qu'il tienne une place particulière auprès de Jéhovah (Commissariat général, rapport d'audition du 8 février 2013, p.8). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, les Témoins de Jéhovah considèrent Jésus comme le fils de Dieu et pour cette raison, comme étant un personnage prépondérant à leur croyance (cf. documents versés à votre dossier). Le caractère erroné de vos réponses empêche de croire que vous ayez fait partie des Témoins de Jéhovah.

De plus, vous précisez que les chrétiens qui n'accompliraient pas la volonté de Dieu seraient condamnés à l'enfer (idem, p.7). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général les Témoins de Jéhovah ne considèrent pas l'enfer comme étant le lieu où sont envoyés les damnés pour l'éternité (cf. documents versés à votre dossier).

De même, invité à parler de l'étude de la Bible qui, selon vos propres dires, est l'une des obligations des Témoins de Jéhovah que vous vous forcez à suivre, vous affirmez qu'elle ne se compose que de quatre parties, écrites par Matthieu, Jean, Luc et Marc (ibidem). Or, la Bible est composée de soixante-six livres. Les auteurs que vous citez sont ceux des Évangiles et non de la Bible entière. Il n'est pas crédible que vous fournissiez des réponses erronées à ce sujet alors que vous assistez depuis 2011 aux réunions des Témoins de Jéhovah dont le centre d'intérêt est la Bible.

Par ailleurs, vous expliquez que ses auteurs font partie des apôtres de Jésus. Si tel est le cas en ce qui concerne Jean, les trois autres ne comptent pas parmi les apôtres de Jésus. De plus, vous déclarez que les apôtres « sont nombreux, des centaines [...], on ne sait pas tous les connaître » (ibidem). Or, les apôtres étaient au nombre de douze et on connaît le nom de chacun d'entre eux. Le caractère erroné de vos propos jette un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Encore, alors que vous étudiez la Bible depuis près d'un an, vous ne connaissez qu'une seule prière (Commissariat général, rapport d'audition du 8 février 2013, p.11). Il est hautement improbable de ne

pouvoir réciter davantage de prières sachant que vous lisez la Bible depuis tant de temps. Le fait que vous ne décidiez de ne lire la Bible que six mois après avoir introduit les réunions des Témoins de Jéhovah n'énerve en rien ce constat (idem, p.10), puisque la Bible est au coeur des réunions des Témoins de Jéhovah.

De surcroît, vous relatez la pratique du Ramadan chez les Témoins de Jéhovah (idem, p.12). Or, les Témoins de Jéhovah ne pratiquent pas le Ramadan, cette pratique ressortissant à la religion islamique. Il est invraisemblable que vous vous trompiez sur des éléments centraux à votre demande d'asile.

Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous avez cherché à devenir un Témoin de Jéhovah et que vous avez connu des persécutions suite à cette conversion.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, votre carte d'identité prouve votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Quant au constat médical dressé en Belgique, il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité de vos déclarations. Si l'existence de ces problèmes n'est pas remise en cause, ce document n'est cependant pas de nature à établir que les événements à l'origine des lésions constatées sont bien ceux que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et ce d'autant plus qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles des séquelles ont été occasionnées.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2 Le Conseil constate que l'exposé des faits de la décision attaquée comporte une erreur matérielle qu'il estime toutefois être sans incidence sur le récit du requérant. En effet, le requérant précise qu'il a une fille alors que la décision attaquée indique qu'il est « sans enfant » (requête, page 4).

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 6).

4. L'examen du recours

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition (requête, page 3). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse relève de nombreuses contradictions entre les déclarations du requérant et les informations déposées au dossier administratif en ce qui concerne la religion chrétienne et les témoins de Jéhovah. Elle estime que les nombreuses méconnaissances et invraisemblances dans les déclarations du requérant empêchent d'établir la conversion religieuse du requérant et les persécutions qui en découlent. Enfin, elle observe que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués.

4.5 *In specie*, le Conseil constate que les motifs portant sur les contradictions majeures relevées entre les déclarations de la partie requérante et les informations déposées au dossier administratif au sujet des éléments intrinsèques aux préceptes du mouvement des témoins de Jéhovah, notamment sur leur perception de Jésus et de l'enfer, les parties de la Bible, le nom et le nombre d'apôtres de Jésus, la pratique du ramadan par les Témoins de Jéhovah et la connaissance de prières du requérant, sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Partant, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ces nombreuses contradictions et méconnaissances des éléments intrinsèques au mouvement chrétien des Témoins de Jéhovah empêchaient de tenir pour établie la conversion religieuse du requérant et les persécutions qui en découlent.

Ces motifs suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.5.1 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.2 Ainsi, la partie requérante minimise ces contradictions et se limite, pour l'essentiel, à contester ces motifs de l'acte attaqué par l'attitude de l'agent traitant ayant auditionné le requérant et des « incompréhensions massives » durant son audition, notamment en ce qui concerne son célibat et l'existence de sa fille, impliquant que le rapport d'audition serait « complètement tronqué » et qu'une nouvelle audition soit nécessaire (requête, pages 3 et 4).

La partie requérante signale en outre que le requérant ne se rendait qu'une fois par mois aux réunions des témoins de Jéhovah et qu'il n'y a été que quelques fois, de sorte qu'il n'a pas encore assimilé toute la doctrine relative à cette confession (requête, page 5).

Premièrement, s'agissant des remarques faites par la partie requérante concernant l'incompréhension du requérant durant son audition, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante n'invoque aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* ».

Si la partie requérante soutient que l'audition du requérant s'est mal déroulée notamment parce qu'il « *croyait pouvoir s'exprimer en français et [que] finalement il se rend compte que cela lui a porté gravement préjudice* », estimant qu'il y a donc lieu de le réauditionner avec l'aide d'un interprète, le Conseil constate, d'une part, que le requérant a déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile et il rappelle qu'en vertu de l'article 51/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, cette déclaration est irrévocable, que le requérant a indiqué que le français était la langue qu'il pratiquait avec le wolof et qu'il a rempli sa déclaration à l'Office des étrangers et son questionnaire en français sans interprète (dossier administratif, pièces 14, 13, 12 et 9). D'autre part, le Conseil observe, à la lecture du rapport d'audition, que le requérant n'a soulevé aucun problème de traduction ou de compréhension de l'agent traitant lors de son audition, qu'il lui a été signifié dès le début de son audition d'indiquer s'il avait des difficultés de compréhension, ce qu'il n'a fait à aucun moment en l'espèce, qu'il s'est exprimé par ailleurs très clairement en français et n'a éprouvé aucune difficulté à comprendre les questions posées et à y répondre (dossier administratif, pièce 5). Dès lors, ce moyen manque en fait.

Par ailleurs, les deux exemples mis en exergue afin d'illustrer les prétendues difficultés de langage s'avèrent totalement dénués de pertinence. En effet, en ce qu'il est indiqué dans l'exposé des faits de la décision attaquée que le requérant est célibataire, le Conseil constate que, concernant son état civil, le requérant a tout d'abord déclaré être célibataire, puis avoir été marié religieusement et ensuite être « *divorcé* » précisant néanmoins que son mariage n'avait jamais été officiel et « *elle ne voulait plus vivre avec moi alors elle est partie quoi* » (dossier administratif, pièce 5, page 3 et pièce 12, pages 1 et 2). Dès lors, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse ses déclarations à tout le moins évolutives sur son état civil. En tout état de cause, cette indication dans l'exposé des faits n'implique aucunement une "incompréhension massive" de son récit de la part de la partie défenderesse. Il en est de même en ce qui concerne la paternité du requérant (*supra*, point 2.2).

Le Conseil souligne au surplus qu'il s'agit de détails concernant la situation personnelle du requérant, lesquels n'ont aucune incidence sur l'appréciation de la demande d'asile du requérant. Le moyen manque donc en fait.

Enfin, en ce que la partie requérante reproche de manière générale à l'agent traitant son attitude lors de son audition, l'agent traitant lui ayant paru « *énervé et en colère contre lui durant toute la durée de l'audition, à tel point qu'il s'est demandé si c'était de sa faute ou s'il s'était passé quelque chose de grave* » et qu'il « *s'est senti infantilisé et grondé par l'agent, que ce dernier le coupait sans arrêt et ne lui a pas laissé le temps de dire tout ce qu'il souhaitait ce qui n'est en aucun cas conforme aux bonnes pratiques qu'on est en droit d'attendre d'un officier de protection* » (requête, page 4), le Conseil constate qu'aucun élément ne permet de conclure à un manque d'empathie de l'agent traitant ni que l'audition se serait mal déroulée. Enfin, le Conseil rappelle que si la partie requérante est libre de prouver qu'elle n'a pas été adéquatement interrogée, il ne suffit pas, comme en l'espèce, d'affirmer simplement que tel a été le cas. Force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait violé les principes de bonne administration, ce moyen manque également en fait.

Partant, le Conseil ne peut se satisfaire d'une explication tirée d'un problème de traduction ou de « compréhension mutuelle » entre l'agent traitant et le requérant ni de l'attitude de l'agent traitant à son égard, qui ne sont du reste, nullement établis, compte tenu de la nature et de l'importance des contradictions et méconnaissances reprochées par la décision attaquée.

Deuxièmement, le Conseil n'est nullement convaincu par l'argumentation de la partie requérant selon laquelle les méconnaissances et contradictions dans les déclarations du requérant se justifient par le fait qu'il n'avait pas encore assimilé toute la doctrine des témoins de Jéhovah (requête, page 5).

En effet, il appert des déclarations du requérant que non seulement il a commencé à se rendre aux réunions depuis fin 2011, soit durant plus d'un an, qu'il lisait la Bible, qu'il pratiquait cette confession, qu'il se rendait régulièrement dans la « salle de royaume » et qu'il affirme, en outre, avoir beaucoup lu sur la religion chrétienne, de sorte que ces méconnaissances et contradictions dans les déclarations du requérant au sujet d'éléments essentiels et intrinsèques au mouvement chrétien des Témoins de Jéhovah manquent totalement de vraisemblance (dossier administratif, pièce 5, pages 3 et 6 à 10).

Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance ni une vraisemblance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

4.5.3 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

La carte d'identité du requérant ne fait qu'attester sa nationalité et son identité, éléments non contestés par la partie défenderesse.

S'agissant du certificat médical déposé qui atteste la présence de cicatrices sur le corps du requérant, le Conseil constate qu'aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre ces lésions et les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. Dans la perspective de l'absence de crédibilité générale de son récit, une telle attestation ne pourrait dès lors suffire à établir qu'il a déjà subi des persécutions ou des atteintes graves dans son pays d'origine.

4.6 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 4.5 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.9 Par ailleurs, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave (requête, page 5), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

4.10 Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT